



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation de trackers photovoltaïques sur un terrain de  
lavandins »  
sur la commune de Montélimar  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5277

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5277, déposée complète par la société Insolight le 21 juin 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'Agence régionale de santé en date de 2 juillet 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation de plusieurs rangées de trackers photovoltaïques sur un terrain de lavandins déjà exploité d'environ 3 ha, sur la commune de Montélimar (26), au 6 chemin de la Guionette ;

**Considérant** que le projet présenté comprend :

- la mise en place de trackers photovoltaïques orientables sur une emprise totale de 1,6 ha avec un taux de couverture de 28 %, pour une puissance totale de 805 kWc ;
- l'installation d'un poste de transformation et de livraison ;
- le raccordement de l'installation au réseau de distribution d'électricité ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** que le site concerné par le projet, actuellement exploité pour la production de lavande, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

**Considérant** notamment que le site d'implantation du projet est situé en dehors des zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel, ainsi que des zones d'aléas identifiées dans le Plan d'exposition au risque naturel prévisible inondation (PERI) de la commune de Montélimar ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet ne nécessitera aucun débroussaillage de la végétation périphérique en vue de la prévention des incendies de forêts, les modules photovoltaïques étant disposés à une distance supérieure à 50 mètres de celle-ci ;

**Considérant** que le projet ne remettra pas en question la vocation agricole des parcelles (culture de lavandins) ;

**Considérant** que le projet ne nécessitera pas la mise en œuvre de fondations, les structures supportant les trackers seront ancrées au sol par des pieux battus ;

**Considérant** que l'impact paysager du projet demeurera réduit du fait de son emprise et de sa hauteur limitées, des mesures concernant l'insertion du poste de transformation et de livraison (couleur, implantation côté ouest des modules pour limiter sa visibilité depuis la route), du relief peu marqué du secteur et des nombreux masques végétaux qu'il comporte ;

**Considérant** que le raccordement du projet au réseau de distribution d'électricité se fera au niveau de la ligne HTA à proximité immédiate du projet, à l'ouest ;

**Considérant** enfin que les panneaux seront recyclés dans la filière appropriée après démantèlement à l'issue de la période d'exploitation ;

**Considérant** ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que celui-ci ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation de trackers photovoltaïques sur un terrain de lavandins sur la commune de Montélimar (26) présenté par la société Insolight et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5277 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation,  
le chef du pôle Ae

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03